



Instruction administrative

Congé pour motif familial et congés de maternité ou de paternité

Par application de la section 4.2 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/1, des dispositions 105.2, 106.3, 205.3 et 206.7 du Règlement du personnel et de la résolution 59/268 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2004, le Secrétaire général adjoint à la gestion promulgue ce qui suit :

I. Congé pour motif familial

Première section Généralités

Il peut être accordé un congé pour motif familial par application des dispositions 105.2 a) iii), 106.2 c), 106.3 b), 205.3 a) iii) ou 206.3 d) du Règlement du personnel, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Section 2 Congé pour motif familial imputé sur le crédit de jours de congé de maladie non certifié

En cas de problème familial pressant, à l'occasion duquel il peut aussi se prévaloir des jours de congé de maladie non certifié auxquels la disposition 106.2 c) lui donne droit, le fonctionnaire fait tout son possible pour prévenir son supérieur hiérarchique du congé qu'il se propose de prendre et de sa durée; à défaut, il communique les renseignements voulus dès le premier jour du congé pour motif familial pressant.

Section 3 Congé pour adoption d'enfant

3.1 En vertu des dispositions 105.2 a) iii) et 205.3 a) iii), le Secrétaire général peut accorder un congé spécial à plein traitement au fonctionnaire qui adopte un enfant, aux conditions suivantes :

a) Le Secrétaire général escompte que le fonctionnaire restera en fonctions pendant au moins un an après la fin du congé spécial;



b) L'adoption est ordinaire, ou, si elle est de fait ou coutumière, l'enfant remplit les conditions requises pour être considéré comme étant à la charge du fonctionnaire au regard des dispositions applicables. Néanmoins, il ne sera accordé aucun congé au titre de la présente section si l'enfant est issu du conjoint du fonctionnaire ou vit déjà au foyer du fonctionnaire de longue date. En règle générale, l'enfant adopté doit avoir moins de 18 ans.

3.2 Le congé spécial accordé au titre de la présente section est pris en une seule fois pour une durée maximum de huit semaines à compter de l'arrivée de l'enfant adoptif au foyer du fonctionnaire.

3.3 Lorsque les parents adoptifs sont fonctionnaires de l'Organisation et demandent tous les deux un congé à l'occasion de l'adoption, la somme des périodes de congé qui leur sont accordées au titre de la présente section ne peut dépasser huit semaines. Les conjoints peuvent prendre leur congé en même temps ou l'un après l'autre.

3.4 Conformément à la disposition 105.2, le fonctionnaire continue d'accumuler des droits au titre de la période de service en cours de congé spécial à plein traitement accordé au titre de la présente section.

3.5 Le fonctionnaire qui souhaite prendre un congé spécial au titre de la présente section doit en faire la demande à son service administratif ou au bureau du personnel de son lieu d'affectation au moins un mois avant la date prévue de l'adoption, en joignant à sa demande les justificatifs suivants :

a) Un extrait de naissance de l'enfant ou, à défaut, une autre pièce que le Secrétaire général puisse accepter comme preuve de la naissance de l'enfant;

b) En cas d'adoption ordinaire, le fonctionnaire présente les documents officiels voulus pour prouver que l'adoption s'est réalisée conformément à la loi applicable, ou que l'adoption de fait ou coutumière a été homologuée par un tribunal;

c) Si une procédure d'adoption engagée n'est pas encore terminée, le fonctionnaire en présente la preuve écrite, les pièces produites devant également établir que l'enfant a été confié à la garde du fonctionnaire en attendant la fin de la procédure. Celle-ci terminée, le fonctionnaire doit fournir une pièce officielle prouvant que l'adoption s'est faite;

d) En cas d'adoption de fait ou coutumière, le fonctionnaire doit produire une déclaration des autorités compétentes du pays attestant que l'adoption ordinaire est impossible faute de textes organisant l'adoption, ou de procédure judiciaire permettant d'homologuer une adoption de fait ou coutumière. Le fonctionnaire doit en outre certifier, dans une déclaration ou tout autre acte solennel approprié, que l'enfant vivra à son domicile et qu'il assumera à son égard les devoirs et obligations d'un parent. Lorsque l'enfant est à son domicile, il présente des pièces justificatives, que le Secrétaire général juge satisfaisantes, attestant que l'enfant vit à son domicile et qu'une relation parentale s'est établie.

Section 4

Congé spécial sans traitement

Congé parental pris sous forme de congé spécial sans traitement en vertu de la disposition 105.2 à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant

4.1 Il peut être accordé un congé spécial sans traitement d'une durée maximum de deux ans à titre de congé parental, en vertu de la disposition 105.2 a) iii) b., au fonctionnaire père ou mère d'un enfant qui vient de naître ou d'être adopté, à condition que ledit fonctionnaire soit titulaire d'un engagement permanent ou qu'il ait accompli trois années de service ininterrompu en vertu d'une nomination pour une durée déterminée et que le Secrétaire général escompte que l'intéressé restera en fonctions pendant au moins six mois après avoir repris ses fonctions au terme du congé parental envisagé.

4.2 Dans certains cas exceptionnels, par exemple si l'enfant est frappé d'infirmité ou souffre d'une blessure ou d'une maladie, il peut être accordé une période de congé supplémentaire pour une durée pouvant aller jusqu'à deux ans. La demande du fonctionnaire doit être accompagnée d'un certificat médical attestant l'infirmité ou la maladie de l'enfant. Avant d'accorder le congé supplémentaire, le service administratif ou le bureau du personnel du lieu d'affectation prend l'avis du Directeur du Service médical ou du médecin du service désigné à cet effet sur la recevabilité du certificat.

4.3 Si les deux parents sont fonctionnaires de l'Organisation et demandent tous deux un congé spécial sans traitement au titre de la présente section, la somme de leurs périodes de congé ne peut pas dépasser deux ans si les congés sont accordés en vertu du paragraphe 4.1, ou quatre ans s'il s'agit d'un des cas exceptionnels visés au paragraphe 4.2.

4.4 Les demandes de congé parental sous forme de congé spécial sans traitement présentées en vertu de la présente section doivent normalement l'être au service administratif ou au bureau du personnel du lieu d'affectation, par l'intermédiaire du supérieur hiérarchique du fonctionnaire, au moins un mois avant le commencement du congé demandé.

4.5 Afin de pourvoir à la réintégration du fonctionnaire à son retour de congé en vertu de la présente section, le département ou bureau concerné veille à ce que soit disponible à la classe voulue un poste dont les fonctions sont analogues à celles attachées au poste que le fonctionnaire occupait avant son congé. Il peut éventuellement demander à l'intéressé de suivre une formation afin de faciliter sa réintégration.

Congé spécial en cas de décès ou de problème familial pressant

4.6 Il peut aussi être accordé, par application des dispositions 105.2 a) iii) c. et 205.3 a) iii) du Règlement du personnel, un congé spécial sans traitement à l'occasion du décès d'un des parents au premier degré du fonctionnaire (conjoint, enfant, père, mère, frère ou sœur) ou en cas de problème familial pressant. En règle générale, la durée de ce congé ne dépasse pas deux semaines pleines, auxquelles peuvent éventuellement s'ajouter des délais de route.

II. Congé de maternité

Section 5 Généralités

Il est accordé un congé de maternité par application des dispositions 106.3 et 206.7 du Règlement du personnel, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Section 6 Congé prénatal

6.1 Sur présentation d'un certificat délivré par un médecin ou une sage-femme agréés, le service administratif ou le bureau du personnel du lieu d'affectation de l'intéressée accorde normalement à celle-ci un congé prénatal d'une durée de six semaines. En cas de contestation ou de doute quant à la validité du certificat médical, le Directeur du Service médical ou le médecin du service désigné à cet effet sera saisi.

6.2 Le congé peut être accordé pour une durée plus courte, à la demande de l'intéressée et sur présentation d'un certificat délivré par un médecin ou une sage-femme agréés; ledit certificat qui doit être visé par le Directeur du Service médical ou le médecin du service désigné à cet effet attestera que la fonctionnaire est apte à continuer à travailler. En règle générale, la durée du congé prénatal n'est pas inférieure à deux semaines.

6.3 La fonctionnaire qui remplit les conditions requises pour bénéficier d'un congé prénatal abrégé ainsi qu'il est dit au paragraphe 6.2 ci-dessus peut, à sa demande, être autorisée à travailler à temps partiel entre la sixième et la deuxième semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Dans ce cas, les demi-journées d'absence sont imputées sur le crédit de jours de congé de maternité de l'intéressée.

6.4 S'il apparaît que la fonctionnaire autorisée à prendre un congé prénatal de moins de six semaines ou à travailler à temps partiel n'est pas, pour une raison quelconque, apte à travailler, le service administratif ou le bureau du personnel du lieu d'affectation en avise le Directeur du Service médical ou le médecin du service désigné à cet effet. La fonctionnaire est mise en congé prénatal dès que le Directeur du Service médical ou le médecin du service désigné à cet effet a établi qu'elle n'était pas apte à continuer à travailler.

Section 7 Congé postnatal

7.1 Sur présentation d'un extrait de naissance de l'enfant, il est accordé un congé postnatal pour une durée égale à la différence entre 16 semaines et la durée effective du congé prénatal. Toutefois, si, par suite d'une erreur d'appréciation de la part du médecin ou de la sage-femme, le congé prénatal a duré plus de six semaines, la durée du congé postnatal ne peut être inférieure à 10 semaines.

7.2 Le service administratif ou le bureau du personnel du lieu d'affectation fixe la date de reprise des fonctions compte tenu de ce qui est dit au paragraphe 7.1 ci-dessus. À la demande de l'intéressée, la date de reprise des fonctions peut être avancée, à condition qu'il se soit écoulé au moins six semaines depuis l'accouchement.

Section 8

Congé de maternité et autres droits

Congé de maladie et congé annuel

8.1 Il n'est pas accordé de congé annuel pendant le congé de maternité. En congé de maternité, la fonctionnaire accumule des jours de congé annuel qui sont portés tous les mois à son crédit de jours de congé.

Prolongation d'engagement de durée déterminée

8.2 La prolongation ou la conversion de l'engagement pour une durée déterminée de la fonctionnaire enceinte s'apprécie selon les mêmes critères que s'agissant de celui de tout autre fonctionnaire, sans égard au fait que l'intéressée est en congé de maternité ou qu'elle le sera plus tard.

8.3 Néanmoins, s'il est décidé, pour des raisons étrangères à la grossesse de l'intéressée, de ne pas lui offrir un nouvel engagement pour une durée déterminée et si son engagement en cours doit expirer pendant son congé de maternité, cet engagement est prolongé jusqu'à la fin dudit congé. Cette disposition ne s'applique pas à un engagement de durée déterminée prenant fin plus de six semaines avant la date prévue de l'accouchement.

8.4 L'engagement prolongé à seule fin de permettre à la fonctionnaire de se prévaloir de son droit à un congé de maternité en vertu du paragraphe 8.3 ci-dessus ne donne prise à aucun droit nouveau à augmentations périodiques, congé annuel, congé de maladie ou congé dans les foyers; en revanche, l'intéressée peut continuer d'accumuler des droits au titre de la prime de rapatriement si elle n'est pas retournée dans son pays d'origine. En cas de décès survenu au cours de la période de prolongation, le temps écoulé avant le décès peut être pris en compte aux fins du calcul de la prestation prévue en cas de décès par les dispositions 109.10 a) vi) ou 209.11 a) v) du Règlement du personnel.

III. Congé de paternité

Section 9

Généralités

9.1 Il est accordé un congé de paternité par application des dispositions 106.3 b) et 206.7 b) du Règlement du personnel, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

9.2 Il est accordé un congé de paternité pour l'enfant né le 23 décembre 2004 ou après cette date, à condition que le fonctionnaire ait été en activité à la date de la naissance et compte tenu de la disposition transitoire énoncée à la section 12.2 ci-après.

9.3 Aux fins de la présente instruction, on entend par « lieu d'affectation formellement déconseillé aux familles » les missions politiques, humanitaires ou de maintien de la paix et les lieux d'affectation où un plan de sécurité de la phase III au moins est en vigueur à la date de la naissance de l'enfant.

Section 10**Demande de congé de paternité**

10.1 Le fonctionnaire qui souhaite bénéficier d'un congé de paternité en fait la demande au service administratif ou au bureau du personnel de son lieu d'affectation, par l'intermédiaire de son supérieur hiérarchique, un mois au plus tard avant le commencement du congé demandé.

10.2 Si elle est présentée après la naissance de l'enfant, la demande de congé doit être accompagnée d'un certificat de naissance. Si elle l'est avant la naissance de l'enfant, elle doit être accompagnée d'un certificat indiquant la date prévue de la naissance, délivré par un médecin ou une sage-femme agréés, un certificat de naissance devant être produit par la suite.

10.3 Le fonctionnaire peut demander un congé pour une durée totale de quatre semaines au maximum ou, dans le cas du fonctionnaire recruté sur le plan international en poste dans un lieu d'affectation formellement déconseillé aux familles, pour une durée totale maximum de huit semaines. Dans des circonstances exceptionnelles – incapacité ou décès de la mère, médiocrité des services médicaux ou complications pendant la grossesse ou après la naissance, par exemple –, le fonctionnaire pourra demander un congé d'une durée totale maximum de huit semaines. Les décisions concernant l'existence, au lieu d'affectation considéré, de services médicaux où la mère puisse être traitée ou l'existence de complications médicales sont prises sur recommandation du médecin agréé au lieu d'affectation du fonctionnaire.

10.4 Le service administratif ou le bureau du personnel du lieu d'affectation accorde un congé de paternité dès lors que le fonctionnaire a déposé sa demande, accompagnée des pièces justificatives voulues.

10.5 Le fonctionnaire peut prendre ce congé en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence de la durée maximum autorisée, pendant l'année suivant la naissance de l'enfant, la totalité du congé devant être prise au cours de l'année considérée. Lorsque la mère est également fonctionnaire des Nations Unies, le fonctionnaire pourra prendre ce congé soit en même temps que le congé de maternité postnatal, soit après que la mère a repris ses fonctions.

10.6 Le fonctionnaire ne peut prétendre à un congé de paternité qu'une fois tous les 12 mois.

Section 11**Congé de paternité et autres droits***Congé de maladie et congé annuel*

11.1 Il n'est pas accordé de congé annuel pendant le congé de paternité. En congé de paternité, le fonctionnaire accumule des jours de congé annuel qui sont portés tous les mois à son crédit de jours de congé.

Prolongation d'engagement de durée déterminée

11.2 Le fait que le fonctionnaire soit en congé de paternité ou compte l'être est sans incidence sur la question de la prolongation ou de la conversion de son engagement.

11.3 Néanmoins, s'il est décidé, pour des raisons étrangères au fait que le fonctionnaire a choisi de prendre un congé de paternité, de ne pas lui offrir un nouvel engagement pour une durée déterminée et si son engagement en cours doit expirer pendant son congé de paternité, cet engagement est prolongé jusqu'à la fin dudit congé.

11.4 L'engagement prolongé à seule fin de permettre au fonctionnaire de se prévaloir de son droit à un congé de paternité en vertu du paragraphe 11.3 ci-dessus ne donne prise à aucun droit nouveau à augmentations périodiques, congé annuel, congé de maladie ou congé dans les foyers; en revanche, l'intéressé peut continuer d'accumuler des droits au titre de la prime de rapatriement s'il n'est pas retourné dans son pays d'origine. En cas de décès survenu au cours de la période de prolongation, le temps écoulé avant le décès peut être pris en compte aux fins du calcul de la prestation prévue en cas de décès par les dispositions 109.10 a) vi) ou 209.11 a) v) du Règlement du personnel.

Section 12

Dispositions finales

12.1 La présente instruction prend effet le 16 mai 2005.

12.2 À titre transitoire, il est accordé un congé de paternité, à la demande du fonctionnaire, pour l'enfant âgé de moins de 1 an le 23 décembre 2004, date de l'adoption de la résolution 59/268 par l'Assemblée générale, le congé devant prendre fin le 30 septembre 2005 au plus tard.

12.3 Les instructions administratives ST/AI/1999/12 du 8 novembre 1999 et ST/AI/2002/7 du 24 octobre 2002 sont ainsi annulées.

L'administrateur chargé
du Département de la gestion
Andrew Toh